



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 231.2023 - édition du 27/09/2023



Nice, le 26 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 735
**portant constatation des limites du domaine public maritime
au droit du site de « la carrière », cadastré AE 200 et AE 211,
sis sur le littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et suivants relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique et au déroulement de la procédure administrative de cette participation,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 121-11 relatif à la délimitation du domaine public maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-406 du 8 juin 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative à la constatation des limites du domaine public maritime au droit du site de « la carrière », cadastré AE 200 et AE 211, sis sur le littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée en date du 24 avril 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat en date du 2 juin 2023,

VU le dossier ayant fait l'objet d'une participation du public par voie électronique du 4 juillet au 3 août 2023,

VU les observations formulées au cours de la participation du public par voie électronique,

VU la synthèse des observations et les motifs de la décision concluant à un avis favorable, établis à l'issue de la participation du public par voie électronique et publiés sur le site internet de la préfecture le 30 août 2023,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,

CONSIDÉRANT, que la limite du domaine public maritime proposée à la participation du public par voie électronique résulte de l'analyse de différents procédés dans le respect des dispositions reprises à l'alinéa 3 de l'article R. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La limite du domaine public maritime au droit du site de « la carrière », cadastré AE 200 et AE 211, sis sur le littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, correspond au tracé rouge figurant au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera également notifié à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 4 :

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de constatation des limites du domaine public maritime.

ARTICLE 5 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-146

Nice, le 22 SEP. 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
MODIFICATIF**

autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
de la station d'épuration de Cannes
pour le nettoyage des voiries des communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-8 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;

Vu le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-04 en date du 28 janvier 2016 relatif à l'agglomération d'assainissement de Cannes ;

Vu la demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Cannes Aquaviva pour le lavage des voiries situées sur la commune de Cannes-Mandelieu, reçue par courrier le 3 janvier 2023 et complétée le 9 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-098 en date du 26 juin 2023 relatif la réutilisation des eaux traitées de la station de Cannes pour le nettoyage des voiries des communes de Cannes et Mandelieu-la-Napoule ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 01 août 2023 pour modifier les horaires de nettoyage de voiries avec de la REUT ;

Considérant la révision de l'avis de l'ARS en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées (REUT) permet de réduire les prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

L'article 5.4 de l'arrêté n° 2023-098 est modifié comme suit :

5.4 – Horaires de nettoyage

Les opérations de nettoyage utilisant des engins à haute ou très haute pression doivent être réalisées sur une tranche horaire de 4h à 7h du matin.

Les engins n'exposant pas le public à des aérosols peuvent intervenir en journée.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cannes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Mandelieu,
- transmis au président de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- transmis pour information à l'exploitant de la station d'épuration.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CA

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **18 SEP. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, la maîtrise et le professionnalisme exemplaires dont il a fait preuve le 4 février 2023, à Lyon lors de ses congés, portant assistance à l'Unité Cycliste Police municipale de Lyon pour l'interpellation d'un auteur de menaces de crimes, violences volontaires et apologie directe et publique d'un acte de terrorisme en la Cathédrale Saint Jean,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Clément BARBY, gardien brigadier, police municipale de Villeneuve-Loubet,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CA

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 18 septembre 2023

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, la maîtrise et le professionnalisme exemplaires dont ils ont fait preuve le 3 juillet 2023, dans la commune de Villeneuve-Loubet, a préservé d'un péril imminent l'intégralité physique des occupants d'un immeuble d'habitation collective en feu, situé, 782, route du bord de mer,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yannick COUSY, brigadier, police municipale de Villeneuve-Loubet,
- Monsieur Yannick DE BON, gardien brigadier, police municipale de Villeneuve-Loubet,

- Monsieur Anthony SERIADIS, assistant temporaire, police municipale de Villeneuve-Loubet.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-734
**Portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Camp de Millo**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Camp de Millo ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2023 de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Camp de Millo approuvant la modification des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Camp de Millo, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires, conformément aux dispositions combinées des articles 9 et 13 du décret d'application du 3 mai 2006. Il sera affiché sur le territoire de la commune de la Bollène Vésubie dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Maire de la commune de La Bollène Vésubie, M. le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Camp de Millo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 SEP. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

A.S.A. DU CANAL DU CAMP DE MILLO
06450 - LA BOLLENE VESUBIE

S T A T U T S

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Principe général

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les modalités d'application de cette ordonnance sont fixées par son décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006 et tous textes subséquents susceptibles de modifier l'ordonnance elle-même ou son ou ses décrets d'application successifs.

Article 2 - Dispositions générales

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées (annexé aux présents statuts), qui ont donné leur consentement au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire des communes de La Bollène Vésubie et Roquebillière dans le département des Alpes-Maritimes.

Par propriétaire, il faut entendre toute personne physique ou morale détentrice d'un terrain bâti ou non bâti ainsi que leurs successeurs ou associés futurs (pour les personnes morales) auxquelles les présents Statuts s'imposent de droit lors de la mutation soit à titre gratuit soit à titre onéreux de la parcelle bâtie ou non bâtie concernée.

Chaque propriétaire doit informer ses successeurs de l'existence de l'Association et de ses droits dans ladite Association. En aucun cas, l'Association ne peut être tenue pour responsable de ce manque d'information.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de la Bollène Vésubie.

Article 4 - Objet

L'Association a pour but la construction, l'entretien et l'exploitation du Canal du Camp de Millo ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Article 5 - Durée

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée.

Article 6 - Heure d'arrosage et Cotisation

Chaque propriétaire ayant un terrain arrosable par le Canal du Camp de Millo, appartenant de ce fait à l'Association, se verra attribuer au minimum une heure d'arrosage.

Chaque propriétaire qui le souhaitera pourra augmenter son nombre d'heures attribuées dans la mesure du possible.

Chaque propriétaire qui dispose de plusieurs heures d'arrosage pourra, à sa demande, diminuer son nombre d'heures, le minimum étant fixé à une heure.

Les cotisations (prix de l'heure d'arrosage, cotisation annuelle, prix de la journée de curage) seront fixées chaque année en Assemblée des propriétaires.

CHAPITRE II : ORGANES

Article 7 - Organes et Fonctionnement

Les organes de l'Association sont l'Assemblée des propriétaires, présents et futurs, le Syndicat, le Président et le Vice-Président. Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 8 - L'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires se réunit chaque année.

Article 9 - Convocation

Le président convoque l'Assemblée des propriétaires selon cette périodicité. Il la convoque également sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat. L'Assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret d'application susvisé. A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'Association.

Article 10 - Superficie requise

L'Association réunit les propriétaires possédant des terrains arrosables par le Canal quelle que soit leur superficie.

Article 11 - Voix en cas de vote

Chaque propriétaire appartenant à l'Association, ayant un terrain arrosable, représente une voix en cas de vote.

Article 12 - Représentation

Lors d'une Assemblée des propriétaires, chaque propriétaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, elle-même membre de l'Association, sans pouvoir détenir un nombre de pouvoirs supérieur à trois.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Article 13 - Etat nominatif des propriétaires

A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le président de l'Association fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie, en conséquence, l'état nominatif des propriétaires, dresse la liste des membres de l'Assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 suscitée.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des propriétaires.

Cette liste reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée.

Les propriétaires s'engagent à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles. Ils sont tenus d'informer le président en cas de vente ou de succession.

Article 14 - Convocation

Le président convoque l'Assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remise en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'Assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 15 - La Réunion

L'Assemblée des propriétaires est présidée par le président ou, à défaut, le Vice-Président. Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Article 16 - Condition de la Réunion

L'Assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée par défaut, sur le siège et sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 17 - Adoption des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Article 18 - Scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret toute les fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret.

Article 19 - Election

L'Assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du Syndicat. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Article 20 - Délibération

L'Assemblée des propriétaires délibère sur :

- a) Le rapport prévu à l'article 23 de l'Ordonnance n°2004-632
- b) Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- c) Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance n°2007-632
- d) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou Constituée d'Office
- e) Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 21 - Réunions Extraordinaires

Dans les Réunions Extraordinaires, l'Assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur des questions qui lui sont posées par le Syndicat ou le Préfet et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

Une copie des délibérations de l'Assemblée des propriétaires est transmise dans un délai de quinze jours au Préfet pour approbation.

CHAPITRE III : SYNDICAT ET PRESIDENT

Article 22 - Le Syndicat

Le Syndicat est composé de six membres, trois titulaires et trois suppléants élus par l'Assemblée des propriétaires en son sein.

La durée de la fonction du titulaire ou du suppléant est de trois ans.

Article 23 - Titulaires et Suppléants

Les Titulaires et Suppléants sont indéfiniment rééligibles, ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les Suppléants siègent en cas d'absence d'un des membres Titulaires.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

1° Un autre membre du Syndicat

2° Son locataire ou son régisseur

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Article 24 - Lieu des Réunions

Le Syndicat fixe le lieu des réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit à la demande du tiers des membres ou du Préfet.

Elles sont présidées par le président ou en son absence par le Vice-Président.

Article 25 - Manquement d'un Titulaire

Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire ou décédé, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé provisoirement par un suppléant dans l'ordre du tableau.

Il est définitivement remplacé à la prochaine Assemblée des propriétaires. Les fonctions du titulaire, ainsi élu, ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 26 - Actions du Syndicat et Délibérations

Le Syndicat est chargé de :

- a) Voter le Budget annuel, le Budget supplémentaire et les décisions modificatives
- b) Dresser le Rôle des redevances à imposer aux membres de l'Association
- c) Proposer le concours d'emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée
- d) Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur et le président
- e) Autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs
- f) Faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association, sans empiéter sur les attributions du président et de l'Assemblée.

Le Syndicat délibère également sur :

- a) Les projets de travaux et leur exécution
- b) Les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- c) Le Budget annuel et le cas échéant le Budget supplémentaire et les décisions modificatives
- d) Le Rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association prévues au II de l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée
- e) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée
- f) Le Compte de gestion et le Compte Administratif
- g) La création des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- h) L'autorisation au président d'agir en justice

Article 27 - Les Emprunts

Les Emprunts seront votés en Assemblée des propriétaires

Article 28 - Délibération du Syndicat

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du Décret susvisé.

Les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat et les actes pris par le président ou le Vice-Président ou le Directeur de l'Association sont, dans des conditions fixées par le Décret susvisé, transmises à l'Autorité Administrative compétente dans le département où l'Association a son siège et rendus exécutoires.

Elles sont conservées au siège de l'Association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 29 - Président et Vice-Président

Le président et, s'il y a lieu, le Vice-Président, sont élus par le Syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du Syndicat. Le Syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Syndicat nomme un secrétaire parmi ses membres. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le Syndicat.

Les actes pris au nom de l'Association Syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 du Décret susvisé sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'Association ou à leur notification aux intéressés. Le Préfet peut en demander communication à tout moment.

Article 30 - Le Rôle du Président

Il préside les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Le président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.

Il est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le président élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du Décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le président prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution ou de règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent Décret. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du Décret susvisé. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du Décret susvisé, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Vice-Président supplée le président absent ou empêché.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.

Il veille à la conservation des plans, des registres et autres papiers relatifs à l'administration et qui sont déposés au siège social.

Article 31 - Particularité

Le président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le président et le Vice-Président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 32 - Dépôt du Budget

Chaque année, le président rédige un Budget Primitif qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'Association.

Article 33 - Receveur

Les fonctions du Receveur de l'Association sont confiées à un Receveur désigné par le Syndicat après consultation du Trésorier payeur général du département.
Le Receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et produits de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Il est également chargé du paiement des dépenses mandatées par le président.

Le cautionnement et les émoluments du Receveur sont fixés par le Trésorier payeur général.

Article 34 - Budget Primitif

Chaque année, avant le vote du Budget Primitif, le président soumettra à l'approbation du Syndicat le Compte Administratif clos.

Article 35 - Comptes Annuels

Les Comptes Annuels de Gestion du receveur seront soumis au Syndicat qui les arrêtera sauf règlement définitif par l'Assemblée des propriétaires.

CHAPITRE IV : LES MOYENS

Article 36 - Moyens

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres
- 2° Les dons et legs
- 3° Le produit des cessions d'éléments actifs
- 4° Les subventions de diverses origines
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association
- 6° Le produit des emprunts
- 7° Les journées de curage
- 8° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- 9° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les Statuts

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les propriétaires membres de l'Association restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'Association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 37 - Répartition des Dépenses

Le montant des Dépenses annuelles prévues au Budget de chaque année devra faire face :

- a) Aux intérêts et aux annuités d'amortissement d'emprunts restant dus
- b) Aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien
- c) A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations

Article 38 - Le Recouvrement

Le Recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'Ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'Association suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contestés.

L'action en recouvrement des comptables publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'Association et par tous actes interruptifs de la prescription.

Article 39 - Le Privilège

Il est créé en faveur de l'Association, pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution financière et s'exerce dans les mêmes formes.

Article 40 - Autres dispositions budgétaires

Les autres dispositions budgétaires et comptables applicables à l'Association sont définies par l'Ordonnance N°2004-632 et son Décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006.

Conformément à l'Article 3 de l'Ordonnance susnommée, « Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'Article 20 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

CHAPITRE V : TRAVAUX

Article 41 - Principe

Le Syndicat désigne parmi ses membres les personnes chargées de la préparation des projets de travaux.

Article 42 - Commission d'Appel d'Offres

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du Décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président et comportent au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont celles du Syndicat.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^{er} du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article 43 - Achèvement des Travaux

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition du matériel, il est procédé à la réception par le président assisté des membres du Syndicat désignés par ce dernier, s'il y a lieu du Directeur des travaux.

CHAPITRE VI : BUDGET

Article 44 - Budget

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de Budget établi par le président est déposé au siège de l'Association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'Association. Chaque membre de l'Association peut présenter des observations au président.

Le projet de Budget, accompagné d'un rapport explicatif du président et le cas échéant des observations des intéressés, est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au Préfet, selon l'article 59 du Décret d'application du 3 mai 2006 susvisé.

Article 45 - Arrêté des Comptes

L'Arrêté des Comptes de l'Association est constitué par le vote du Syndicat sur le Compte Administratif présenté par le président de l'Association, accompagné d'un rapport explicatif, et sur le Compte de Gestion établi et certifié exact par le Trésorier Payeur général ou le Receveur des Finances et transmis par le comptable de l'Association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 46 - Fonction du Comptable

Les fonctions de Comptable de l'Association sont confiées soit à un Comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le Comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur général

Si la gestion de l'Association est confiée à un Comptable direct du Trésor, l'Association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable selon les conditions fixées à l'article 65 du Décret susvisé.

Le Comptable de l'Association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le Comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'Association Syndicale.

L'ordre de réquisition est notifié au Préfet et au Trésorier Payeur général.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le Comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

Dans les cas où le Comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Article 47 - Les Rôles

Les Rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 du Décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006, et arrêtés par le Syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le Syndicat refuse de faire procéder à la confection des Rôles, le Préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1^{er} de l'article 8 du Décret susvisé pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'Association.

Les Taxes de premier établissement portées aux Rôles aussitôt après le vote du budget sont payables avant le 1^{er} juillet.

Les Taxes d'usage qui sont portées aux Rôles dans la première quinzaine de janvier qui suit l'année en cours sont payables avant le 15 février suivant.

Article 48 - Les Comptes Annuels

L'Arrêté des Comptes de l'Association est constitué par le vote du Syndicat sur le Compte Administratif présenté par le président de l'Association accompagné d'un rapport explicatif et sur le Compte de Gestion établi, certifié exact par le Trésorier Payeur général ou le Receveur des finances et transmis par le Comptable de l'Association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 49 - Extension du périmètre

Lorsqu'une Extension du périmètre de l'Association Syndicale est proposée dans les conditions prévues à l'article 37 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le Préfet organise en premier lieu la consultation, prévue au troisième alinéa du même article, des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. Lorsque cette consultation a lieu dans le cadre d'une réunion en Assemblée, cette dernière est présidée par une personne désignée par le Préfet et qui n'est pas nécessairement choisie parmi ses membres.

Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de la même Ordonnance, des propriétaires visés à l'alinéa précédent se prononce en faveur de l'adhésion à l'Association, la proposition d'Extension du périmètre est soumise à la consultation puis à l'enquête publique prévues au deuxième alinéa de l'article 37 de la même Ordonnance. Dans le cas contraire, le Préfet met fin à la procédure d'Extension du périmètre.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre participent à l'Assemblée qui se prononce sur le projet d'Extension de périmètre.

Article 50 - Seuil de l'Extension

Le pourcentage prévu au II de l'article 37 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, auquel renvoient les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 de la même Ordonnance, est fixé à 7 %.

Article 51 - Parcelle distraite

Lorsque l'Association possède des immeubles situés sur une parcelle distraite, ceux-ci sont remis, sauf convention contraire, au propriétaire de la parcelle. Cette remise peut faire l'objet d'une indemnité versée à l'Association.

Article 52 - Canaux Secondaires

L'Association est responsable du seul Canal Principal.

Les Canaux Secondaires sont à la charge des propriétaires concernés.

Article 53 - Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur pourra définir les règles de fonctionnement intérieures de l'ASA. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat. Ce Règlement Intérieur définira les charges et contraintes supportées par les membres de l'association.

Les premières contraintes étant de :

- Suivre et respecter les Statuts de l'Association
- Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des propriétaires

Viennent ensuite les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association, tant pour leur réalisation que pour leur fonctionnement, au sens de l'Art. 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment du respect des servitudes de passage pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages.

Chaque adhérent doit pouvoir avoir accès au tracé du Canal Principal et aux tracés des Canaux Secondaires afin de pouvoir arroser sa parcelle.

Article 54 - Modification

Statuts : Toute modification des Statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée des propriétaires Extraordinaire.

Article 55 - Périmètre

La réduction ou l'extension du périmètre de l'Association est proposée dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et aux articles 67, 68, 69 et 70 du Décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 56 - Dissolution

Elle peut être dissoute par acte de l'Autorité Administrative à la demande des membres de l'Association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance N°2004-632 susvisée.

Elle peut en outre être dissoute d'office par acte motivé de l'Autorité Administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Association
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement

L'acte prononçant la dissolution est publiée et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance susvisée.

Article 57 - Acte de Dissolution

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'Autorité Administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

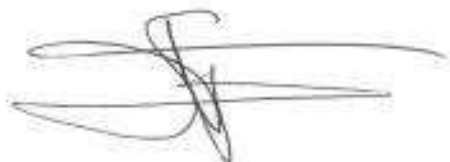
Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'Association dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'Arrêté Préfectoral prononçant la dissolution de l'Association.

Fait à la Bollène Vésubie, le 8 septembre 2023

ASA DU CANAL DE CAMP DE MILLO
06450 - LA BOLLÈNE VÉSUBIE
Email : asacampdemillo@gmail.com
Tel. 06 47 31 47 19

Le Président
Christophe Spiliotis



Le Vice-Président
Richard Scourzic



La Secrétaire
Martine Baldelli



Le Secrétaire Adjoint
Yves Franco



Le Trésorier
Claude Dufont



Le Trésorier Adjoint
Christian Cornillon





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **25 SEP. 2023**

ARRÊTÉ

Portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de Vallauris des 12 et 19 novembre 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/09/23 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Vallauris ;

Considérant la nécessité de renouveler le conseil municipal dans le délai de trois mois après la perte du tiers de son effectif ;

Considérant la nécessité de permettre au plus grand nombre d'électeurs de participer au renouvellement du conseil municipal tout en répartissant au mieux le flux des électeurs dans les bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins de 8 heures à 18 heures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de Vallauris des 12 et 19 novembre 2023, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Vallauris au plus tard le mardi 7 novembre 2023.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Vallauris sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Service de la Publicité Foncière ANTIBES 1

40 chemin de la Colle – CS 20129-06605 Antibes cedex
spf.antibes1@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE ANTIBES 1

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de ANTIBES 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **M. PISAN Dominique**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de ANTIBES 1 ;

- **M. CARANTA Clément**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de ANTIBES 1 ;

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €; aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DELLAVALLE Isabelle

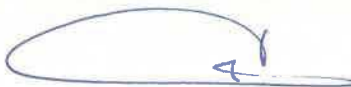
M. BOISSON Xavier

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Antibes, le 01/09/2023.

Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière d'ANTIBES 1,



Didier NICKELAUS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2023.735 St JCF constatation limites DPM dt la Carriere.....	2
Environnement.....	5
AP 2023.146 Aut.reutilisation eaux usees STEP Cannes.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Cabinet.....	8
Medaille A.C.D Recompense Felicitacion.....	8
Lettre Felicitacions ACD M. Barby C.....	8
Lettre Felicitacions ACD MM. Cousy . De Bon . Seriadis.....	10
Direction Elections et Legalite.....	12
Association Syndicale Libre, Autorisee.....	12
AP 2023.734 ASA Canal du Camp Millo modif. statuts.....	12
Annexe AP 2023.734 Statuts ASA Canal du Camp Millo	14
Elections.....	30
Vallauris elect.cons.mun.com.derog heure cloture scrutin.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	31
DDFiP.....	31
Delegation signat.pouvoir procuracion controle designat.....	31
Delegation de signature SPF Antibes 1.....	31

Index Alphabétique

AP 2023.146 Aut.reutilisation eaux usees STEP Cannes.....	5
AP 2023.734 ASA Canal du Camp Millo modif. statuts.....	12
AP 2023.735 St JCF constatation limites DPM dt la Carriere.....	2
Annexe AP 2023.734 Statuts ASA Canal du Camp Millo	14
Delegation de signature SPF Antibes 1.....	31
Lettre Felicitations ACD M. Barby C.....	8
Lettre Felicitations ACD MM. Cousy . De Bon . Seriadis.....	10
Vallauris elect.cons.mun.com.derog heure cloture scrutin.....	30
Cabinet.....	8
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	31
Direction Elections et Legalite.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	31